



PRÉFECTURE DE LA RÉUNION

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Saint-Denis, le 02 octobre 2009

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ N° 09 - 2588 /SG/DRCTCV enregistré le : 02 octobre 2009

portant prescriptions d'urgence à la suite de l'incendie survenu le 19 septembre 2009 sur la plate-forme de broyage et de transit de déchets végétaux exploitée par le Territoire de la Côte Ouest et située sur la commune de Saint Leu.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION,
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L 512-20,
- VU l'arrêté préfectoral n° 01-3739/SG/DAI/3 du 3 décembre 2001 autorisant l'exploitation d'une plate-forme de broyage et de transit de déchets végétaux et d'une déchetterie sur le territoire de la commune de Saint Leu,
- VU le rapport d'incident du Territoire de la Côte Ouest en date du 24 septembre 2009 concernant l'incendie du 19 septembre 2009,
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en date du 30 septembre 2009,

Considérant que le Territoire de la Côte Ouest a déclaré un incendie débuté le 19 septembre 2009 au niveau de la plate-forme de broyage et de transit de déchets végétaux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Leu,

Considérant que le Territoire de la Côte Ouest stocke sur ce site 10 000 t de déchets végétaux alors que la capacité annuelle de réception autorisée est d'environ 2 250 t,

Considérant que le site a également fait l'objet d'un incendie le 27 mai 2006,

Considérant que les conditions d'exploitations actuelles de cette installation classée peuvent porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement,

Considérant que dans ces conditions, il apparaît nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L 512-20 du Code de l'Environnement, de prescrire immédiatement au Territoire de la Côte Ouest la mise en œuvre de mesures de mise en sécurité du site en vue de protéger les intérêts visés à l'article L511.1 de ce code,

Considérant que, compte tenu de l'urgence, il n'y a pas lieu de consulter le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le Territoire de la Côte Ouest, dont le siège social est situé au n° 1 rue Eliard Laude – 97420 Le Port, est tenu, pour la plate-forme de broyage et de transit de déchets végétaux qu'il exploite sur le territoire de la commune de Saint-Leu, de procéder à la mise en sécurité du site impacté par l'incendie survenu le 19 septembre 2009 en :

- mettant en place immédiatement des moyens nécessaires à la surveillance du site afin de prévenir toute reprise du feu ;
- mettant en place, sous une semaine, une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres sur la totalité de la périphérie du site et en réalisant un débroussaillage sur une bande de 5 m autour de cette clôture ;
- évacuant, sous un mois, vers des installations autorisées, le surplus de déchets végétaux stockés sur site pour respecter la capacité totale de réception annuelle de la plate-forme fixée à 15.000 m³ ; et en l'attente du respect de cette disposition, interdit la réception de nouveaux déchets végétaux.

Les délais s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

A l'échéance des délais précités, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la justification du respect des dispositions susvisées.

ARTICLE 2

Le Territoire de la Côte Ouest transmet dans un délai d'un mois, à l'inspection des installations classées d'une part un rapport d'incident complété précisant les circonstances et les causes de l'incident, et d'autre part, une étude des effets sur l'installation, sur les personnes et l'environnement, notamment en ce qui concerne le voisinage directement impacté. Cette étude détermine les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

ARTICLE 3

Les travaux et études nécessaires pour satisfaire aux dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions prévues au chapitre IV du Titre 1 du Livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint Denis.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication du dit acte.

ARTICLE 6

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Paul et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en sera adressée à :

- Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Paul,
- Le Maire de Saint-Leu,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet
Le Secrétaire Général


Michel THEUIL